



La mesure d'assistance

une reconnaissance officielle pour aider un
proche

Présentation à la Conférence des
Tables régionales de concertation
des aînés du Québec
21 juin 2023



La nouvelle mesure d'assistance : une reconnaissance officielle pour aider un proche



La nouvelle mesure d'assistance : une reconnaissance officielle pour aider un proche



**En tant qu'assistante,
je peux communiquer
en son nom.**

**En tant que personne
assistée, je reste maître
de mes décisions.**

**La nouvelle mesure d'assistance,
une reconnaissance officielle pour aider un proche.**

Renseignez-vous au [Québec.ca/mesure-assistance](https://quebec.ca/mesure-assistance)
ou appelez-nous au 1 844 LECURATEUR (532-8728).

Votre gouvernement

Québec

Éléments essentiels à la mesure d'assistance

- Une personne adulte qui nécessite de l'accompagnement.
- Un proche qui désire aider bénévolement.
- Une communication avec des tiers (services gouvernementaux, institutions financières, entreprises, fournisseurs de services et professionnels).



La mesure d'assistance



La personne assistée est une personne adulte qui

vit une difficulté.

souhaite obtenir de l'aide dans l'exercice de ses droits et sa prise de décisions.

est capable de comprendre la portée de la mesure d'assistance.

est capable d'exprimer ses volontés et préférences.

est en mesure de choisir son ou ses assistant(s).

L'assistant

est un adulte apte.

est un proche ou un membre de la famille.

intervient à la demande de la personne qui désire être assistée.

Les rôles de l'assistant



Agit comme intermédiaire entre la personne assistée et les tiers.



Conseille la personne assistée.



Communique avec des tiers afin d'obtenir ou de transmettre des informations ou des décisions.



Accède aux renseignements personnels uniquement avec le consentement de la personne assistée et si l'information est nécessaire pour l'aider.

Un assistant peut ...

- ❖ vérifier le détail de la facture de câble ou de téléphonie directement auprès du fournisseur
- ❖ s'informer des produits, services et forfaits les plus avantageux pour la personne qui souhaite de l'assistance
- ❖ accéder aux renseignements personnels uniquement avec le consentement de la personne assistée et si l'information est nécessaire pour l'aider
- ❖ confirmer des renseignements nécessaires à la production de la déclaration de revenus
- ❖ transmettre des informations à un médecin ou un pharmacien, ou en recueillir auprès d'eux

L'assistant ne peut **pas**



Signer des documents au nom de la personne assistée.



Agir dans les situations où il pourrait se trouver en conflits d'intérêts.

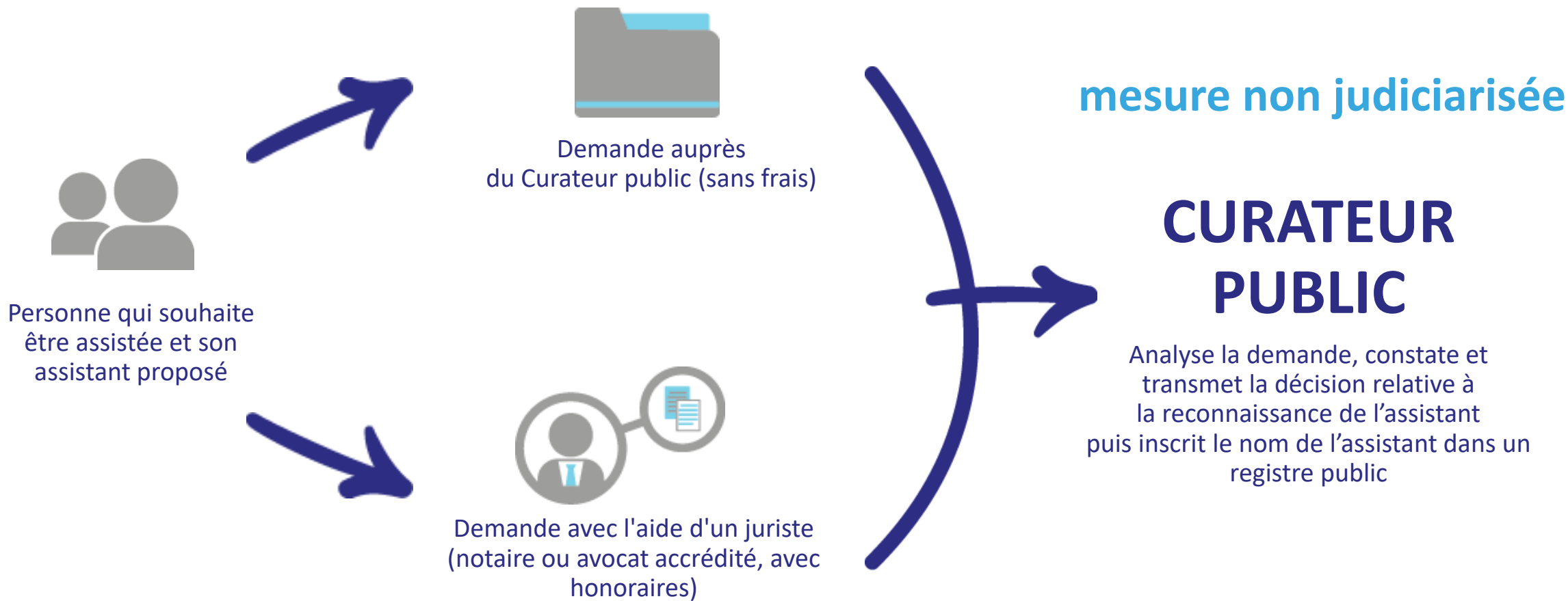


Prendre des décisions pour la personne assistée.



Être rémunéré pour son aide.

La formulation de la demande



Comment faire une demande d'assistance ?



10

La demande peut être faite via la plateforme en ligne en créant un compte:

[Mon dossier mesure d'assistance](#)

ou envoyée par la poste, en faisant imprimer le document suivant:

[Demande de reconnaissance d'un\(e\) assistant\(e\) au majeur](#)

Pour obtenir une version imprimée du formulaire: 1 844 LECURATEUR (532-8728).

Dix filtres de protection

1. Déclaration de l'assistant proposé relative aux conflits d'intérêts et au respect de la vie privée de la personne assistée.
2. État sommaire du patrimoine de la personne qui souhaite être assistée.
3. Vérification des antécédents judiciaires de l'assistant proposé.
4. Rencontre avec la personne assistée et l'assistant.
5. Notification à au moins deux proches de la personne qui souhaite être assistée.
6. Inscription au registre public du nom de l'assistant.








Dix filtres de protection (la suite)

7. Durée maximale de trois ans.
8. Après cette période, la personne assistée pourra soumettre une nouvelle demande.
9. La personne assistée pourra mettre fin à la reconnaissance en tout temps en s'adressant au Curateur public.
10. Le Curateur public pourra mettre fin à la reconnaissance si un élément laisse craindre un préjudice sérieux.





	MESURE D'ASSISTANCE	MANDAT DE PROTECTION	PROCURATION
<p>Pour qui?</p> 	Toute personne qui vit une difficulté et qui n'est pas sous tutelle ou mandat de protection homologué. Elle doit comprendre la portée de la mesure et être capable d'exprimer ses volontés et préférences.	Toute personne apte.	Toute personne apte.
<p>Pourquoi?</p> 	Pour être assistée par un ou deux proches dans sa prise de décisions ou la gestion de ses biens, ou pour prendre soin d'elle-même.	Pour préciser à l'avance qui prendra soin d'elle (le mandataire) et administrera ses biens si elle devient inapte.	Pour qu'une personne de confiance (le mandataire) accomplisse certains actes relatifs à la gestion des biens de celle qui donne la procuration (le mandant).
<p>Comment?</p> 	Une fois reconnu par le Curateur public, l'assistant peut communiquer avec des tiers au nom de la personne assistée, notamment des ministères, des entreprises, des professionnels et des fournisseurs de services.	Lorsqu'elle devient inapte et que le mandat est homologué, le ou les mandataires exercent les pouvoirs que leur attribue le mandat, notamment la protection de sa personne et la gestion de ses biens, en tenant compte de ses volontés et préférences indiquées au mandat.	Le mandataire agit au nom du mandant pour les situations prévues dans la procuration, par exemple, payer des factures, vendre une automobile ou signer un bail.
<p>Sécuritaire?</p> 	L'assistant ne peut pas prendre des décisions, signer des documents ou effectuer des transactions bancaires pour la personne assistée. Des filtres de protection sont en place.	Le mandat de protection n'a aucun effet s'il n'est pas homologué. De plus, des évaluations médicale et psychosociale sont nécessaires pour l'homologation. Le mandataire doit aussi fournir un inventaire des biens de la personne et une reddition de comptes.	La procuration peut être révoquée en tout temps. Le mandant est responsable de s'assurer que les clauses de la procuration sont respectées et que cette dernière correspond toujours à ses besoins.
<p>Recours au tribunal?</p> 	Non. La reconnaissance de l'assistant ne nécessite pas l'intervention du tribunal.	Oui. Si la personne devient inapte, le mandat de protection doit être homologué par le tribunal, qu'il ait été fait devant deux témoins ou devant notaire.	Non. De plus, il n'est pas nécessaire de faire la procuration devant témoins ou devant un notaire.

Consultation du registre public des assistants



Questions



- Quel est le délai avant d'avoir ma reconnaissance?
- Combien coûte la mesure d'assistance?
- Peut-on demander la reconnaissance de plusieurs assistants?
- Autres?

Pour en savoir plus

- [Quebec.ca/nouvelle-mesure-assistance](https://quebec.ca/nouvelle-mesure-assistance)
- [Capsule vidéo La mesure d'assistance en bref](#)
- [Dépliant La mesure d'assistance – Une reconnaissance officielle pour vous aider](#)
- [Webinaire gratuit *Tout savoir sur la mesure d'assistance*](#)

Le Curateur public sur les médias sociaux :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [YouTube](#)
- [LinkedIn](#)

Nos coordonnées



- Bureau des partenariats et des relations avec le milieu : partenaires@curateur.gouv.qc.ca
- M^e Nancy Leggett-Bachand, directrice
- Amélie Escobar, conseillère stratégique